



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2018-35

PUBLIÉ LE 23 MARS 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2018-01-26-010 - Arrêté conjoint n°2018-43 fixant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) (20 pages) Page 4

76-2018-01-26-009 - Arrêté conjoint n°2018-44 fixant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap relevant des compétences tarifaires de l'ARS et du Conseil Départemental de la Seine Maritime ou de compétence conjointe (20 pages) Page 25

76-2018-03-13-007 - Décision du 13 mars 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploitée par la SELAS de Biologistes Médicaux « BIO LBS » (4 pages) Page 46

Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-03-19-007 - Décision n° 2018-068 - Date d'effet 19-03-2018 - portant délégation de signature - (Monsieur Gildas HUERRE) - (2 pages) Page 51

76-2018-03-19-010 - Décision n° 2018-069 - Date d'effet 19-03-2018 - portant délégation de signature - (Monsieur Hervé PAUMARD) - (2 pages) Page 54

76-2018-03-19-008 - Décision n° 2018-070 - Date d'effet 19-03-2018 - portant délégation de signature - (Madame Anne LEGRAND) - (2 pages) Page 57

76-2018-03-19-009 - Décision n° 2018-071 - Date d'effet 19-03-2018 - portant délégation de signature - (Madame Florence BEGUE) - (2 pages) Page 60

76-2018-03-19-011 - Décision n° 2018-073 - Date d'effet 19-03-2018 - portant délégation de signature - (Monsieur Philippe GLORION) - (2 pages) Page 63

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-03-13-009 - AP du 13 mars 2018 - grand port maritime de Rouen (GPMR) - association rouennaise d'accueil des marins (ARAM) (2 pages) Page 66

76-2018-03-13-008 - DIEPPE Le TREPORT_campagne geotechnique parc éolien_Eoliennes en mer Dieppe Le Treport_13 03 2018 (5 pages) Page 69

76-2018-03-15-005 - FAUVILLE EN CAUX_construction 22 logements_LOGEAL immobiliere_15 03 2018 (5 pages) Page 75

76-2018-01-19-013 - LIMESY_construction 22 logements_LOGEAL immobiliere_19 01 2018 (4 pages) Page 81

76-2018-01-08-004 - LINTOT_forage abreuvement cheptel bovin_GAEC HORTENSAS_8 01 2018 (4 pages) Page 86

76-2018-01-18-005 - MESNIL PANNEVILLE_lotissement communal_commune Mesnil Panneville_18 01 2018 (5 pages) Page 91

76-2017-11-27-010 - SAUQUEVILLE_buses remblai ferroviaire ligne Malaunay Dieppe_SNCF_27 11 2017 (1 page) Page 97

76-2017-12-06-004 - VARENCEVILLE SUR MER_lotissement 14 parcelles_RJP_06 12
2017 (5 pages)

Page 99

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi**

76-2018-02-20-009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - PAYSAGE EN
SEINE (1 page)

Page 105

76-2018-02-20-008 - Récépissé de déclaration d'un SAP - Melle Ysa-Lynne
BARTHELEMY LECOUTURIER (1 page)

Page 107

76-2018-02-20-010 - Récépissé de déclaration d'un SAP - Mme Corinne LEFEEZ (1 page)

Page 109

76-2018-03-08-003 - Récépissé de déclaration d'un SAP - Mme RAMATA SY (1 page)

Page 111

76-2018-03-16-008 - Récépissé de déclaration d'un SPE - SOS SERVICE A LA
PERSONNE (1 page)

Page 113

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-03-13-006 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP-SIE ELBEUF, mise à jour du 13 mars
2018 (2 pages)

Page 115

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2018-01-26-010

Arrêté conjoint n°2018-43 fixant la programmation des
contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour
les établissements d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes (EHPAD)

Arrêté conjoint n° 2018-43 fixant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Seine-Maritime,**

Vu le code de l'action sociale et des familles;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL – à compter du 1er février 2017 ;

Vu la circulaire N°DGAS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.313-11 du CASF.

Sur proposition conjointe de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime arrêtent la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des EHPAD du département de la Seine-Maritime figure en annexe du présent arrêté. Cette programmation peut être ajustée chaque année.

ARTICLE 3 : Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services pour personnes âgées dépendantes signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification ou de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 5.

ARTICLE 5 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à Caen,
Le 26 JAN 2018

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,


La Directrice Générale
Christine GARDEL

Le Président du Conseil Départemental
de la Seine-Maritime,



2018

ASS GESTION ANIMATION MAISON RETRAITE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale

Département

EHPAD Le Bois Joli - LES GRANDES VENTES

76

ASS POUR LA GESTION ANIMATION ACTION-GERONTOLOGIQUE YERVILLE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale

Département

EHPAD Les Bruyeres - YERVILLE

76

Association BTP RMS

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale

Département

Château Blanc BTP-Retraite - SAINT ETIENNE DU
ROUVRAY

76

Centre Hébergement Gérontologique La Filandière

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale

Département

EHPAD Centre Hébergement Gérontologique La
Filandière - DEVILLE LES ROUEN

76

Centre Hospitalier Fernand Langlois

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale

Département

CH Neufchatel - NEUFCHATEL EN BRAY

76

COALLIA

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale	Département
EHPAD Maison du Telhuet - PORT JEROME SUR SEINE	76

EHPAD Fondation Beauflis

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale	Département
EHPAD Fondation Beauflis - FORGES LES EAUX	76

EHPAD Le Moulin des Prés

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale	Département
EHPAD Le Moulin des Prés - LE MESNIL ESNARD	76

KORIAN

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale	Département
EHPAD Korian Le Jardin - ROUEN	76
EHPAD Korian Villa Saint Do - BOIS-GUILLAUME	76
EHPAD Korian Les Hauts de l'Abbaye MONTIVILLIERS	76
EHPAD Korian Les Cent Clochers - ROUEN	76
EHPAD Korian La Porte Océane - LE HAVRE	76

SA LES ILIADES

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale	Département
EHPAD Les Illades - MONT-SAINT-AIGNAN	76
EHPAD La Boiserale - BOIS-GUILLAUME	76

COLISEE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale	Département
EHPAD Résidence de la Varenne - ARQUES LA BATAILLE	76
EHPAD Résidence des trois hameaux - MORGNY-LA-POMMERAIE	76

2019

EHPAD LE VILLAGE DES AUBEPINS

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale

Département

EHPAD Le Village des Aubépins - MAROMME

76

ASS LES PAQUERETTES SASSETOT

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale

Département

EHPAD Les Pâquerettes - SASSETOT LE
MAUCONDUIT

76

Association Monsieur Vincent

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale

Département

EHPAD Castel Saint Joseph - HODENG-AU-BOSC
GUIMERVILLE

76

Association La Pommerale-Jean Vanier

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale

Département

EHPAD Résidence La Pommerale - CRIQUETOT
L'ESNEVAL

76

Association Maison de la Compassion

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale

Département

EHPAD La Compassion - ROUEN

76

CH Pasteur Valléry Radot
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
----------------	-------------

Centre Hospitalier - EHPAD - BARENTIN	76
---------------------------------------	----

CHI du Pays des Hautes Falaises
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
----------------	-------------

EHPAD CHI du Pays des Hautes Falaises FECAMP	76
---	----

EHPAD Boulc Manoury
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
----------------	-------------

EHPAD Boulc-Manoury - FAUVILLE EN CAUX	76
--	----

EHPAD de la Cote de Velours
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
----------------	-------------

EHPAD de la Cote de Velours - NOTRE DAME DE BONDEVILLE	76
---	----

EHPAD Gilles Martin
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
----------------	-------------

EHPAD Gilles Martin - BUCHY	76
-----------------------------	----

EHPAD La Madeleine pavilly
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
----------------	-------------

EHPAD La Madeleine - PAVILLY	76
------------------------------	----

EHPAD Maurice Collet

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale**Département**

EHPAD Maurice Collet - RIVES-EN-SEINE

76

EHPAD MONTVILLE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale**Département**

EHPAD Les Myosotis - MONTVILLE

76

EPMS LECALLIER LERICHE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale**Département**EHPAD EPMS LECALLIER LERICHE - CAUDEBEC
LES ELBEUF

76

Etablissement Public Départemental

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale**Département**

EHPAD EPD de Grugny - GRUGNY

76

Fondation Filseine

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale**Département**

EHPAD Sainte Anne - ROUEN

76

Ehpad Les Sapins - ROUEN

76

EHPAD Saint Joseph - SOTTEVILLE-LES-ROUEN

76

FONDATION PARTAGE ET VIE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
EHPAD Jacques Bonvoisin - DIEPPE	76
EHPAD Archipel - DUCLAIR	76
EHPAD Les Dames Blanches - YVETOT	76

Hopital local du grand large

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
EHPAD - SAINT VALERY EN CAUX	76

Hôpital St Romain de Colbosc

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
Hôpital - EHPAD - SAINT ROMAIN DE COLBOSC	76

SARL TIERS TEMPS ROUEN

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
EHPAD Tiers Temps - ROUEN	76

SAS DV Orange

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
EHPAD Etoile du Matin - ETRETAT	76

SAS ESSART GRAND COURONNE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
EHPAD résidence Carola - GRAND COURONNE	76

SAS RESIDENCES LES MATINES

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
EHPAD Les Tilleuls - FOUCART	76
EHPAD L'age d'Or - ESTOUTEVILLE ECALLES BUCHY	76
EHPAD Les Jardins d'Elodie - LE HAVRE	76

2020

ASS CULTUREL ENTRAIDE ET BIENFAISANCE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale

Département

EHPAD Mishkane - BOIS-L'EVEQUE

76

ASS SACRE COEUR D'ERNEMONT

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale

Département

EHPAD Sacré-Cœur d'Ernemont - ROUEN

76

CCAS Le Houleme

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale

Département

EHPAD La Source - LE HOULME

76

CCAS ROUEN

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale

Département

EHPAD La Pleiade - ROUEN

76

CENTRE GERIATRIQUE DESAINT JEAN

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale

Département

EHPAD Centre Gériatrique Desaint-Jean
LE HAVRE

76

CH Asselin Hédellin Yvetot
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD Asselin Hédellin - YVETOT	76

CHI CAUX VALLEE DE SEINE
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD CHI CAUX VALLEE DE SEINE - LILLEBONNE - BOLBEC	76

CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD du CHI Elbeuf (site Elbeuf) - ELBEUF	76

CHU Rouen
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD BETHEL BOUCICAUT CHU ROUEN	76

EHPAD Albert Jean
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD Albert Jean - LUNERAY	76

EHPAD La Belle Etoile
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD La Belle Etoile - MONTIVILLIERS	76

EHPAD La Scie	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD Résidence La Scie - SAINT CRESPIN	76

EHPAD Le Duc d'Aumale	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD Duc d'Aumale - AUMALE	76

EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD Lefebvre Blondel et Dubus - GAILLEFONTAINE	76

EHPAD Massé de Cormelles	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD Résidence Massé de Cormelles - BLANGY SUR BRESLE	76

EHPAD NOURY LA FEUILLIE	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD Résidence Noury - LA FEUILLIE	76

EHPAD Saint Saens	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
EHPAD Résidence d'Eawy - SAINT SAENS	76

FONDATION LAMAUVE ROUEN
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD Le Quesnot - OISSEL	76
EHPAD Fondation Lamauve - ROUEN	

La Mutuelle du Bien Vieillir (MBV)
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD MBV Michel Grandpierre - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	76

Mutualité Française Normande SSAM
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD Les Jonquilles - TOURVILLE LA RIVIERE	76
EHPAD - CANTELEU	76
EHPAD Saint Just - LE HAVRE	76

SA Les Jardins de Gournay
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD Le Cercle des Aînés - GOURNAY EN BRAY	76

SARL RESIDENCE SAINT ANTOINE
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD Résidence Saint Antoine - BOIS-GUILLAUME	76

Union des Oeuvres Hospitalières de Rogerville-Gainneville
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
EHPAD Saint Joseph - ROGERVILLE	76

2021

COMMUNAUTE DE COMMUNES VARENNE ET SCIE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale

Département

PUV MARPA La Varenne - TORCY LE GRAND

76

AGEPAH 76

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale

Département

EHPAD Le Val Fleuri - VAL DE SAANE

76

ASS GESTION MARPA LONDINIÈRES

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale

Département

PUV MARPA DU BEAU SOLEIL - LONDINIÈRES

76

ASS OFFICE PERSONNES AGEES DIEPPE

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale

Département

EHPAD O Village OPAD - DIEPPE

76

Association Castel Saint Jacques

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale

Département

EHPAD Castel Saint Jacques - SAINT JACQUES
SUR DARNETAL

76

Association COGERPA

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale

Département

EHPAD La Roseraie - SAINTE ADRESSE

76

Association Foyer Saint Joseph

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale

Département

EHPAD Foyer Saint Joseph - ROUEN

76

Association Les Terrasses

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale

Département

EHPAD Résidence Les Terrasses
BOIS-GUILLAUME

76

CCAS de Gonfreville-l'Orcher

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale

Département

EHPAD Les Charmettes
GONFREVILLE-L'ORCHER

76

CCAS de Petit-Caux

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale

Département

EHPAD Les Matins Bleus - BELLEVILLE SUR MER
PETIT-CAUX

76

Centre Hospitalier Gournay-en Bray

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale

Département

EHPAD - GOURNAY EN BRAY

76

Centre Hospitalier de Dieppe
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale	Département
EHPAD Centre Hospitalier DIEPPE	76

Centre Hospitalier de Eu
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale	Département
EHPAD Centre Hospitalier EU	76

CH DU BOIS PETIT SOTTEVILLE LES ROUEN
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale	Département
CH Bois Petit - SOTTEVILLE LES ROUEN	76

CH DURECU LAVOISIER DARNETAL
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale	Département
EHPAD CH DURECU LAVOISIER - DARNETAL	76

Croix Rouge Française
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale	Département
Résidence La Ruche - ELBEUF	
EHPAD La Mare au Clerc - LE HAVRE	76

EHPAD A.F. Le Boulz
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale	Département
EHPAD A.F. Le Boulz - GRAINVILLE LA TEINTURIERE	76

EHPAD Jean Ferrat	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
EHPAD Jean Ferrat - LE TREPORT	76

EHPAD Lemarchand	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
EHPAD Lemarchand - ENVERMEU	76

Grand Quevilly Santé	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
EHPAD Les Jardins de Matisse - LE GRAND QUEVILLY	76

Groupe SOS	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
EHPAD Bois de Bléville - LE HAVRE	76

OMEG AGE GESTION	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
EHPAD Résidence Les Hautes Bruyeres BONSECOURS	76

Petites Sœurs des Pauvres	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
EHPAD Ma Maison - LE HAVRE	76

**SARL EHPAD SAINT-MARTIN D'OSMONVILLE
RESIDENCE DU VIEUX PUIITS**

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale

Département

EHPAD Résidence du Vieux Puits - SAINT MARTIN
OSMONVILLE

76

SARL La Buissonnière

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale

Département

EHPAD La Buissonnière - ISNEAUVILLE

76

SASU Villa Saint Nicolas

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale

Département

EHPAD Villa Saint Nicolas - LE HAVRE

76

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2018-01-26-009

Arrêté conjoint n°2018-44 fixant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap relevant des compétences tarifaires de l'ARS et du Conseil Départemental de la Seine Maritime ou de compétence conjointe

Arrêté conjoint n°2018-44 fixant la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap relevant des compétences tarifaires propres de l'ARS et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ou de compétence conjointe

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Seine-Maritime,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article 75 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoyant l'obligation de signature d'un CPOM avec l'ARS à partir du 1^{er} janvier 2016 pour les établissements et services pour personnes en situation de handicap de compétence tarifaire propre de l'ARS ou conjointe avec les conseils départementaux ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL – à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu la circulaire n°DGAS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.313-11 du CASF.

Sur proposition conjointe de la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime arrêtent la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services pour personnes en situation de handicap :

- de compétence tarifaire propre de l'ARS – Signature bipartite avec l'organisme gestionnaire,
- de compétence tarifaire propre du Conseil Départemental – Signature bipartite avec l'organisme gestionnaire,
- de compétence conjointe ARS / Conseil Départemental – Signature tripartite.

ARTICLE 2 : La programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services pour personnes en situation de handicap des compétences tarifaires propres de l'ARS et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ou de compétence conjointe figure en annexe du présent arrêté. Cette programmation peut être ajustée chaque année.

ARTICLE 3 : Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements et services pour personnes en situation de handicap des compétences tarifaires propres de l'ARS et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ou de compétence conjointe signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification ou de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 5.

ARTICLE 5 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le Directeur général des services du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à Caen,
Le 26 JAN. 2018

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

La Directrice Générale
Christine GARDEL

Le Président du Conseil Départemental
de la Seine-Maritime,

2017

Association LE MOULIN VERT	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2017	
Raison sociale	Département
CAMSP - ROUEN	76

UGECAM	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2017	
Raison sociale	Département
SESSAD Les Hogues - SAINT LEONARD	76
IMPRO La Traverse - OMONVILLE	76
ITEP Les Hogues - SAINT LEONARD	76
Etab. Exp. Service Accompgmnt - ITEP Les Hogues SAINT LEONARD	76

2018

Le Prè de la Bataille	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018	
Raison sociale	Département
ESAT - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	76
ESAT - CAUDEBEC LES ELBEUF	76
ESAT LE PRE DE LA BATAILLE ROUEN	76
ESAT - NOTRE DAME DE BONDEVILLE	76
IME MAX BRIERE - ST PIERRE LES ELBEUF	76
Section Polyhandicapés "Max Brière" - ST PIERRE LES ELBEUF	76
FAM "Village Sylveison" - NOTRE DAME DE BONDEVILLE	76

Fondation OVE	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018	
Raison sociale	Département
CMPP Binet - ROUEN	76

Accueil de St Aubin
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale	Département
FAM - SAINT AUBIN LES ELBEUF	76
MAS - FRENEUSE	76
Foyer de vie - SAINT AUBIN LES ELBEUF	76

ARRED
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale	Département
ESAT LES ATELIERS DU CAILLY - CANTELEU	76
SESSAD Envol St Jean - BOIS GUILLAUME	76
IME Envol St Jean - BOIS GUILLAUME	76
Section Poly ENVOL ST JEAN - BOIS GUILLAUME	76
MAS - BOIS GUILLAUME	76
Accueil de jour MAS - BOIS GUILLAUME	76
SAVS	76
Foyer d'hébergement L'Etape - ROUEN	76

EPNAK
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale	Département
CRP Jean L'Herminier - OISSEL	76

Fédération des APAJH 76
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale	Département
SESSAD Henri Wallon - DIEPPE	76
EEAP Tony Larue SI - LE GRAND QUEVILLY	76
CMPP Henri Wallon - DIEPPE	76
CAMSP Henri Wallon - DIEPPE	76

APEI Dieppe
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale	Département
ESAT Navarre - MARTIN EGLISE	76
FAM / AJ La Margotière - ST NICOLAS	76
D'ALIERMONT	76
SESSAD autisme - TS de DIEPPE	76
Section Autisme Le Château Blanc - ARQUES LA	76
BATAILLE	

IME Le Château Blanc - internat - ARQUES LA BATAILLE	76
IME Le Château Blanc - semi-internat - ARQUES LA BATAILLE	76
Section Poly/pluri handicap - DIEPPE	76
Offre alternative de répit autisme - TS de DIEPPE	76
Atelier de Jour Le Ravelin	76
Foyer de vie Quai d'Yser	76
SAVS	76
Foyer d'hébergement Quai d'Yser	76
Atelier de Jour Médicalisé Le Chalet - ST NICOLAS D'ALIERMONT	76

L'ADAPT

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale	Département
ESAT - MESNIL-ESNARD	76

Association de Thiétreville

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2018

Raison sociale	Département
SESSAD Logis St François - YVETOT	76
ITEP Logis Saint François - THIETREVILLE	76
Etab. Exp. Service Accompgmnt - ITEP St François - LE HAVRE	76

2019

Association Les Nids	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
CAFS - MONT SAINT AIGNAN	76
SESSAD L'orée du bois - MONT SAINT AIGNAN	76
ITEP L'orée du bois - MONT SAINT AIGNAN	76

APF	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
ESAT ASSOCIATION LES PARALYSES DE FRANCE - MONTIVILLIERS	76
SESSAD Les 4 saisons - MONTIVILLIERS	76
Atelier de Jour L'Adagio	76
Foyer de vie JM Barbier - LE HAVRE	76
Foyer de vie - CANTELEU	76
SAVS - MONT SAINT AIGNAN	76
Foyer d'hébergement L'Adagio	76
IEM Paul Durand Viel - ST MARTIN DU BEC	76
S.A.T.V.A. Paul Durand Viel - ST MARTIN DU BEC	76
FAM Jean-Marie Barbier - LE HAVRE	76
SAD du FAM Jean Marie Barbier - LE HAVRE	76
SAMSAH - MONT SAINT AIGNAN	76

La Ligue Havraise	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
Atelier de Jour Le Perrey - LE HAVRE	76
Atelier de Jour La Salamandre - LE HAVRE	76
SAVS - LE HAVRE	76
Foyer d'hébergement E. Debraize - LE HAVRE	76
ESAT PORTE OCEANE - LE HAVRE	76
ESAT LA LEZARDE - HARFLEUR	76
SESSAD Autisme - LE HAVRE	76
IMPRO La Renaissance - LE HAVRE	76
SESSAD - LE HAVRE	76
IME autisme L'Arbre à Papillons - LE HAVRE	76
IMP L'Espérance - LE HAVRE	76
EEAP Les Myosotis - LE HAVRE	76
MAS Les Constellations - LE HAVRE	76
MAS Hameau d'Epemesnil - LE HAVRE	76
ACCUEIL DE JOUR Le Club - LE HAVRE	76
Offre alternative de répit autisme - LE HAVRE	76
FAM Centre d'Habitat La Salamandre - LE HAVRE	76
FAM Le Perrey Adultes - LE HAVRE	76
FAM Le Perrey Senior - LE HAVRE	76
SAMSAH - LE HAVRE	76

AMER

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
Section Autisme - IME D.Lefort - MONT CAUVAIRE	76
Atelier de Jour Les Pommiers - MONT CAUVAIRE	76
Atelier de Jour Les Lierres - PETIT QUEVILLY	76
Foyer de vie Les Lauriers - BOSC LE HARD	76
Foyer d'hébergement Les Pommiers - MONT CAUVAIRE	76
FAM Les Lauriers - BOSC LE HARD	76
IME Dominique Lefort - MONT CAUVAIRE	76

Œuvre Normande des mères

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
Etablissement B.F. SKINNER ABA - YERVILLE	76

Association d'Etennemare

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
SESSAD - LIMESY	76
IMP - LIMESY	76

Association GEIST et DIM

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
SESSAD - CANY BARVILLE	76

Association pour l'Animation des Fondations du Dr Gibert

Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
Section Autisme Chrysalide - HERICOURT EN CAUX	76
Foyer de vie Les Charmille - TOTES	76
FAM Chantecler - IMBLEVILLE SUR SAANE	76
IME La Nymphéa - HERICOURT EN CAUX	76
FAM Les Hautes Eaux - AUTIGNY	76
Section Polyhandicap - HERICOURT EN CAUX	76
Centre LERCH La Coralline - LE HAVRE	76
FAM La Tourmaline - HERICOURT EN CAUX	76
MAS Aventurine - HERICOURT EN CAUX	76
Accueil de jour médicalisé Les Hautes Eaux - AUTIGNY	76

E.P.D de Grugny	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
MAS - GRUGNY	76
Accueil de jour MAS - GRUGNY	76
FAM Gérard de Nerval - GRUGNY	76
FAM André Martin - GRUGNY	76
Foyer de vie André Martin - GRUGNY	76

EPMS de Fécamp	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
IME - FECAMP	76
SI L'Espoir - FECAMP	76
SAVS Lepiller - FECAMP	76
Foyer d'hébergement Maupas - FECAMP	76
ESAT Espoir (2 sites)	76

Fondation John Bost	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
MAS Magdala - EPOUVILLE	76
MAS - SAREPTA - ROUMARE	76
Accueil de jour - EPOUVILLE	76
FAM SAREPTA - ROUMARE	76

Hôpital Local de St Valéry en Caux	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
FAM - ST VALERY EN CAUX	76

La Pommerale - Jean Vanler	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019	
Raison sociale	Département
Foyer de vie	76

Les Papillons Blancs de l'Agglomération Rouennaise et du Pays de Caux
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
FAM Le Logis - ROUEN	76
FAM Les Albatros - LE TRAIT	76
EEAP La Maison de l'Enfant - BAPEAUME LES ROUEN	76
ESAT DES PAILLONS BLANCS - CLEON	76
Atelier de Jour Les Courlis - FECAMP	76
Atelier de Jour La Clérette - CLEON	76
Atelier de Jour Clavel - PETIT QUEVILLY	76
Foyer de vie Les Goélands - FECAMP	76
Foyer de vie Les Mouettes - FECAMP	76
Foyer de vie Le Chalet - PETIT QUEVILLY	76
Foyer d'hébergement R. Le Dantec	76
Foyer d'hébergement Clavel	76
SESSAD Maison de l'Enfant - ROUEN	76
FAM "La Bastide" - PETIT QUEVILLY	76

Union d'association Les Deux Rives
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2019

Raison sociale	Département
SESSAD Autisme - MONT SAINT AIGNAN	76
Offre Alternative de répit autisme - MONT SAINT AIGNAN	76

2020

AARPB	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
FAM La Brèche - FORGES LE EAUX	76
ESAT - SAUMONT LA POTERIE	76
SAVS	76
Foyer d'hébergement La Brèche	76

L'arche d'Ecorcheboeuf	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
Foyer de vie - ECORCHEBOEUF	76

ADEF	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
Accueil de jour MAS - MALAUNAY	76
MAS Maison des Lys - MALAUNAY	76

ALPEAIH	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
ESAT DE L' ESTUAIRE - GONFREVILLE L'ORCHER	76
SAVS Les Caraques - MONTIVILLIERS	76
SESSAD - La Parentèle - MONTIVILLIERS	76
Section autisme - La Parentèle - MONTIVILLIERS	76
IME La Parentèle - MONTIVILLIERS	76
SAMSAH "Les Caraques" - MONTIVILLIERS	76

APAPSH	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
SESSAD - MONTROTY	76
IME Arc en Ciel - Internat - MONTROTY	76
IME Arc en Ciel - Semi-Internat - MONTROTY	76
Foyer de vie L'Etang du Grand Vivier	76
Foyer de vie Planquettes	76

Association la Clé	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
SAMSAH - LE PETIT QUEVILLY	76

Association Côté Cour	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
SAMSAH - LE HAVRE	76

Association L'ESSOR	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
ESAT L'ESSOR - LE TRAIT	76
Atelier de Jour - LE TRAIT	76
SAVS - LE TRAIT	76
Foyer d'hébergement Germaine Dumesnil - LE TRAIT	76
IME L'ESSOR - LE TRAIT	76

Centre Normandie-Lorraine	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
SAAIS - LE MESNIL ESNARD	76
SEES SME - Internat - LE MESNIL ESNARD	76
SAFEP - LE MESNIL ESNARD	76

EPA "Jules Guesde"	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
Section Autisme Jules Guesde - LE HAVRE	76
IME Jules Guesde - LE HAVRE	76

EPA Helen Keller
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
SESSAD - LE HAVRE	76
CAMSP Les Coquelicots - LE HAVRE	76
IEM Denis Cordonnier - LE HAVRE	76
CROP Ronsard - LE HAVRE	76
Atelier de Jour L'Arc en ciel - LE HAVRE	76
SAVS - LE HAVRE	76
Foyer d'hébergement Les Jardins du Soleil - LE HAVRE	76
ESAT Ateliers de Bléville	76

EPIFAJ
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
ESAT FONDATION ALBERT JEAN - BACQUEVILLE EN CAUX	76
Foyer de vie Le Chant des Vents - BACQUEVILLE EN CAUX	76
SAVS - BACQUEVILLE EN CAUX	76

IDEFHI
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020

Raison sociale	Département
ESAT FRANCOIS TRUFFAUT IDEFHI - CANTELEU	76
Atelier de Jour - CANTELEU	76
SAVS - CANTELEU	76
Foyer d'hébergement - CANTELEU	76
SESSAD Le Chant du Loup - CANTELEU	76
SESSAD Vallée de Seine - CANTELEU	76
IME Le Chant du Loup - IPE internat - CANTELEU	76
IME Le Chant du Loup - IPE SI - CANTELEU	76
ITEP Vallée de Seine - CSP internat - CANTELEU	76
ITEP Vallée de Seine - CSP SI - CANTELEU	76
Centre Truffaut - internat - CANTELEU	76
Centre Truffaut - externat - CANTELEU	76
Etab. Exp. Service Accompagnement - CANTELEU	76
Centre Truffaut - TSL - CANTELEU	76
SESSAD TSLA - BOIS GUILLAUME	76
SAMSAH - BOIS GUILLAUME	76

IME Les Montées	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
SESSAD Les Montées - GRAND COURONNE	76
IME Les Montées - GRAND COURONNE	76

SESAME AUTISME NORMANDIE	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2020	
Raison sociale	Département
AT - NOTRE DAME DE BONDEVILLE	76
IME L'Escale - ST ETIENNE DU ROUVRAY	76
MAS - NOTRE DAME DE BONDEVILLE	76
FAM Le Roncier - ST VICTOR L'ABBAYE	76
Foyer d'hébergement - NOTRE DAME DE BONDEVILLE	76

2021

ARCAUX	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
ESAT ARCAUX - BOIS HIMONT	76
Atelier de Jour	76
SAVS	76
Foyer d'hébergement Mousset	76

ALVE	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
SAMSAH - DIEPPE	76

Association Trisomie 21	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
ESAT LE ROBEC GEIST - DARNETAL	76
SESSAD Anatole France - ROUEN	76

Association TEAM	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
SAVS - ROUEN	76
Service expérimental d'accompagnement à la vie professionnelle en milieu ordinaire - ROUEN	76

Ateliers Sainte Claire	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
Ateliers Sainte Claire - ROUEN	76

Cap Energie	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
ESAT Les Ateliers Albâtre - LE TREPORT	76
SAVS Côte d'Albâtre - LE TREPORT	

CCAS d'Yvetot	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
ESAT D' YVETOT	76
Foyer d'hébergement - YVETOT	76
Atelier de Jour - YVETOT	76
SAVS - YVETOT	76
SSIAD - YVETOT	76
SESSAD Pierre Bobée - YVETOT	76
ESPACE LEO KANNER - YVETOT	76
IME Pierre Bobée - semi-internat - YVETOT	76
Equipe relais - YVETOT	76

CHU de Rouen	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
Plateforme d'intervention précoce autisme - ROUEN	76
CAMSP - ROUEN	76

Association Saint Onuphre	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
Atelier de Jour - RIVES-EN-SEINE	76
Foyer de vie - RIVES-EN-SEINE	76

La Vallée d'or	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
Foyer d'hébergement - BOLBEC	76
SAVS - BOLBEC	76

GHH	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021	
Raison sociale	Département
CAMSP St Exupéry - LE HAVRE	76

IMS de Bolbec
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale	Département
ESAT IMS BOLBEC - SAINT EUSTACHE LA FORET	76
Foyer d'hébergement La Résidence - BOLBEC	76
FAM IMS La Houssaye - BOLBEC	76
Foyer de vie - BOLBEC	76
SAVS - BOLBEC	76
IME La Houssaye - NOINTOT	76
SAMSAH - BOLBEC	76

PEP 76
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2021

Raison sociale	Département
SESSAD Beethoven - ROUEN	76
SESSAD La Busine - EU	76
SESSAD Colette Yver - ROUEN	76
SESSAD L'Oison - ELBEUF	76
ITEP L'Eclaircie - BARENTIN	76
CMPP Sévigné - ROUEN	76
CMPP Kergomard - LE HAVRE	76
CAMSP Beethoven - ROUEN	76
EME Colette Yver - ROUEN	76
C.R.A. Beethoven - ROUEN	76
IME - RIEUX	76

2022

ADEO	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022	
Raison sociale	Département
SAVS	76

Les Fougères	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022	
Raison sociale	Département
Atelier de jour - MAROMME	76
Foyer d'hébergement - MAROMME	76

AID 76	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022	
Raison sociale	Département
SAVS	76

UGECAM	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022	
Raison sociale	Département
SESSAD Les Hogues - SAINT LEONARD	76
IMPRO La Traverse - OMONVILLE	76
ITEP Les Hogues - SAINT LEONARD	76
Etab. Exp. Service Accompmnt - ITEP Les Hogues SAINT LEONARD	76

Association LE MOULIN VERT	
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022	
Raison sociale	Département
CAMSP - ROUEN	76

Les Papillons Blancs des Vallées
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

Raison sociale	Département
Atelier de Jour - FOUCARMONT	76
Foyer de vie - FOUCARMONT	76
SAVS - FOUCARMONT	76
FAM Les Quatre Saisons - FOUCARMONT	76

L'ADAPT
Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2022

Raison sociale	Département
SAVS Les Ateliers Normands	76
Foyer d'hébergement Les Ateliers Normands	76
CAJM Les Tournesols - LE MESNIL ESNARD	76

2023

Fédération des APAJH 76 Date d'entrée en vigueur du CPOM : 01/01/2023	
Raison sociale	Département
Atelier de Jour - LE GRAND QUEVILLY	76

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-03-13-007

Décision du 13 mars 2018 portant modification de
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale exploitée par la SELAS de Biologistes Médicaux
« BIO LBS »

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX
« BIO LBS »**

**(Déménagement du service de microbiologie du site situé au sein de la Clinique Mathilde à Rouen,
modification des biologistes)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-6, D. 6221-26 et R. 6222-2 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

VU le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208 ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté n° DSP 2010 005 du 15 juillet 2010 modifié du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite sous le n° 76-11, exploité par la SELAS de biologistes médicaux « SOLABIO » (désormais « BIO LBS »), sise 3, place Félix Faure – 76170 LILLEBONNE, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 76 003 089 0 ;

VU la décision du 20 novembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

VU la déclaration reçue le 6 novembre 2017 relative à l'intégration à compter du 2 novembre 2017 de Monsieur Valentin WEHRLE, pharmacien biologiste, au sein du personnel du laboratoire de biologie médicale en tant que biologiste médical associé ;

VU la déclaration reçue le 21 novembre 2017 relative au déménagement du service de microbiologie du site situé au sein de la Clinique Mathilde, lequel est déplacé du 4, rue de Lessard – 76100 ROUEN (Clinique Mathilde - bâtiment Mathilde I) au 4, rue d'Emendreville – 76100 ROUEN (Clinique Mathilde – bâtiment Mathilde II) et les compléments reçus les 18 décembre 2017, 28 décembre 2017 et 18 janvier 2018 ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° DSP 2010 005 du 15 juillet 2010 susvisé est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELAS de biologistes médicaux « BIO LBS », sise 3, place Félix Faure – 76170 LILLEBONNE, inscrite au FINESS sous le n° EJ 76 003 089 0, est implanté sur les quinze sites suivants :

- 3, place Félix Faure – 76170 LILLEBONNE, site principal ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 090 8, site analytique ;

- 178, cours de la République – 76600 LE HAVRE, site ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 094 0, site pré et post analytique ;

- 24, place des Anciens Combattants – 76430 SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, site ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 091 6, site pré et post analytique ;

- 146 C, rue Maryse Bastié – 76520 BOOS, site ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 092 4, site pré et post analytique ;

- 19, place Jean Jaurès – 76380 CANTELEU, site ouvert au public,
N° FINESS ET 76 003 093 2, site pré et post analytique ;

- 5, place du Marché – 76230 ISNEAUVILLE, site ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 096 5, site essentiellement pré et post analytique réalisant quelques examens de biologie médicale ;

- 568 D, route de Dieppe – 76250 DEVILLE-LES-ROUEN, site ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 095 7, site pré et post analytique ;

- 1560, rue du Maréchal Foch – 76580 LE TRAIT, site ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 119 5, site pré et post analytique ;

- 116, rue de la République – 76320 CAUDEBEC-LES-ELBEUF, site ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 437 1, site pré et post analytique ;

- 151, boulevard de l'Yser – 76000 ROUEN, site ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 114 6, site pré et post analytique ;

- 4, rue de Lessard (au rez-de-chaussée et au 4^{ème} étage) et 4, rue d'Emendreville – 76100 ROUEN, site ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 117 9, site analytique réalisant notamment des examens de biologie médicale en AMP ;

- 81, Cours Clémenceau – 76100 ROUEN, site ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 115 3, site pré et post analytique ;

- 20, rue aux Juifs – 76160 DARNETAL, site ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 116 1, site pré et post analytique ;

- 144, route de Paris – 76240 LE MESNIL-ESNARD, site ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 118 7, site pré et post analytique ;

- 4, route de Paris – 76240 BONSECOURS, site ouvert au public
N° FINESS ET 76 003 480 1, site pré et post analytique.

La liste des vingt-trois biologistes qui exercent sur les différents sites est la suivante :

- Monsieur Bruno RANTY, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Madame Clara ANDRIAU, pharmacienne, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Jean-Baptiste CHRETIEN, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Madame Florence SARAZIN, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Jean-Philippe GOUMENT, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Henri MENARD, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur Loïc TRIAU, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Xavier MOTTIN, médecin, biologiste médical associé ;
- Madame Claire DELASTRE, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Madame Fabienne HERMIER, médecin, biologiste médical associé ;
- Madame Mathilde COPPOLA-CRUYPENINCK, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Madame Sandrine CHAN, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Olivier CRESSANT, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Rodin ANDRIAMAHATRATRA, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Sébastien PAUL, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Julie ROSET, médecin, biologiste médicale associée ;
- Madame Sophie LEROUX-THIEBAULT, pharmacienne, biologiste médicale associée ;
- Madame Isabelle LEGRAS, médecin, biologiste médicale associée ;
- Monsieur Steeve BOUCHER, médecin, biologiste médical associé ;
- Monsieur Valentin WEHRLE, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Dominique BETTON, pharmacien, biologiste médical ;
- Madame Catherine BOUTET, pharmacienne, biologiste médicale ;
- Madame Astrid FINET, médecin, biologiste médicale.

ARTICLE 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « BIO LBS » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière font l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans le délai d'un mois.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

ARTICLE 4 : La présente décision est notifiée aux demandeurs et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 : La Directrice de l'Offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 13 mars 2018

Pour La Directrice générale,
La Directrice de l'Offre de soins



Sandra MILIN

Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-03-19-007

Décision n° 2018-068 - Date d'effet 19-03-2018 - portant
délégation de signature - (Monsieur Gildas HUERRE) -

Décision portant délégation de signature

EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église
76630 ENVERMEU

Résidence Albert Jean

Dir: Isabelle
Chéreau
pour Personnes Âgées
Dépendantes



**DECISION N° 2018-068 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Gildas HUERRE**

LE DIRECTEUR PAR INTERIM,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 10 février 2014 nommant Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, Le Tréport et Saint-Crespin,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 1^{er} mars 2018 nommant Monsieur Gildas HUERRE, Directeur d'hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, Le Tréport et Saint-Crespin,

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} février 2018 confiant l'intérim à compter du 4 février 2018, du poste de directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD d'Envermeu, de Luneray, du Tréport et de Saint-Crespin à Monsieur Jean-Baptiste FLEURY;

DÉCIDE :

Article 1 :

Garde de direction

Monsieur Gildas HUERRE participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.

A ce titre, elle exerce :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

<p>Article 2 :</p>	<p>Monsieur Gildas HUERRE, directeur adjoint, chargé des ressources humaines, du dialogue social et de la formation, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de cette direction et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction, des attachés d'administration hospitalière, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé et des ingénieurs), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ de la signature des contrats de travail à durée indéterminée, ↳ de la signature des contrats de travail à durée déterminée supérieurs à 15 jours, ↳ des décisions de mise en stage et titularisations ↳ Les avancements de grade ↳ des décisions d'ordre disciplinaire, ↳ des ordres de mission du personnel de direction, ↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction, ↳ des conventions de mise à disposition entre établissements. <p>Il assure également la présidence du C.H.S.C.T. du Centre Hospitalier de Dieppe en l'absence ou empêchement du Directeur par Intérim.</p>
---------------------------	---

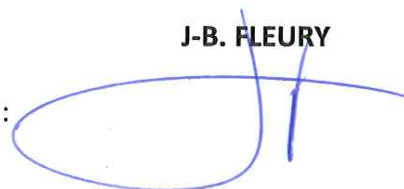
<p>Article 3 :</p>	<p>La présente décision sera notifiée au comptable public du Centre Hospitalier de Dieppe, communiquée à l'instance délibérante de cet établissement, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
---------------------------	---

Date d'effet, le 19 mars 2018

Le Directeur par intérim,

J-B. FLEURY

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :

Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-03-19-010

Décision n° 2018-069 - Date d'effet 19-03-2018 - portant
délégation de signature - (Monsieur Hervé PAUMARD) -

Décision portant délégation de signature

EHPAD LEMARCHAND



**10 Place de l'église
76630 ENVERMEU**

Résidence Albert Jean

Est. associatif
"Méditerranée"
pour Personnes Agées
Dépendantes



**DECISION N° 2018-069 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Hervé PAUMARD**

LE DIRECTEUR PAR INTERIM,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 10 février 2014 nommant Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valéry-en-Caux et des EHPAD de Luneray, Le Tréport et Saint-Crespin,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 10 février 2014 nommant Monsieur Hervé PAUMARD, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valéry-en-Caux et des EHPAD de Luneray, Le Tréport et Saint-Crespin,

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} février 2018 confiant l'intérim à compter du 4 février 2018, du poste de directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valéry-en-Caux et des EHPAD d'Envermeu, de Luneray, du Tréport et de Saint-Crespin à Monsieur Jean-Baptiste FLEURY;

DÉCIDE :

Article 1 :	<p>Monsieur Hervé PAUMARD, directeur adjoint, assure la direction déléguée du Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux et de l'EHPAD de Luneray. A ce titre, il reçoit délégation pour représenter le directeur par intérim en cas d'absence ou d'empêchement aux diverses instances et pour assurer la présidence du C.H.S.C.T. de ces établissements.</p> <p>Il reçoit également délégation pour la gestion courante du CH de Saint Valery en Caux et de l'EHPAD de Luneray et notamment pour les dépenses liées aux honoraires des professionnels de santé, le mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement quel qu'en soit le montant et l'émission des titres, les assignations au travail, les contrats avec les résidents, les transports de corps sans mise en bière, les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires.</p> <p>Sont exclus de la délégation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les décisions portant sanctions disciplinaires. - Les contrats de travail de plus de 15 jours, les mises en stage et titularisations, les contrats relatifs à l'emploi quelle que soit leur forme, les conventions de mise à disposition. - L'engagement des dépenses d'investissement. - L'engagement des achats hors marché, à l'exception de ceux d'un montant inférieur à 500 euros et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 25000 euros. - Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante.
--------------------	---

Article 2 : **Monsieur Hervé PAUMARD**, Directeur Adjoint, assure la direction déléguée du site « Résidence du Château ».
A ce titre, il reçoit délégation pour la gestion courante de sa direction et notamment pour les contrats avec les résidents, les transports de corps sans mise en bière, les conventions avec les infirmiers libéraux intervenant en relation avec le SSIAD et les bons de commande dans le cadre des crédits « animation » d'un montant maximum de 500 euros.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, délégation est donnée à **Monsieur Hervé PAUMARD**, directeur adjoint, pour assurer la présidence de la commission des usagers du Groupement Hospitalier de Territoire Caux-Maritime et des commissions des usagers du Centre Hospitalier de Dieppe et du Centre Hospitalier de Eu.
A ce titre, il assure la gestion courante des réclamations, à l'exception des courriers de réponse aux réclamants.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur par intérim, **Monsieur Hervé PAUMARD**, directeur adjoint, assure la responsabilité du Chef d'Etablissement, dans le cadre de la gestion courante et des mesures conservatoires ou d'urgence pour les Centres Hospitaliers de Dieppe, de Eu et de Saint-Valery en Caux ainsi que pour l'EHPAD de LUNERAY.
Il peut, à ce titre, assurer la présidence des instances, notamment le Comité Technique d'Etablissement.
A ce titre, il reçoit délégation générale.

Article 5 : Garde de direction
Monsieur Hervé PAUMARD participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.
A ce titre, il exerce :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

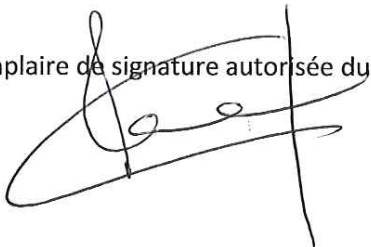
Article 6 : Annulation des dispositions antérieures
La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant **Monsieur Hervé PAUMARD**.

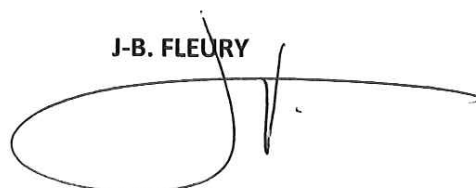
Article 7 : La présente décision sera notifiée aux comptables publics des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et de l'EHPAD de Luneray, communiquée à l'instance délibérante de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 19 mars 2018

Le Directeur par Intérim,

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



J-B. FLEURY


Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-03-19-008

Décision n° 2018-070 - Date d'effet 19-03-2018 - portant
délégation de signature - (Madame Anne LEGRAND) -

Décision portant délégation de signature

EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église
76630 ENVERMEU

Résidence Albert Jean

Centre de soins et
d'hébergement
pour Personnes Agées
Dépendantes



**DECISION N° 2018-070 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Anne LEGRAND**

LE DIRECTEUR PAR INTERIM,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 10 février 2014 nommant Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, Le Tréport et Saint-Crespin,

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} février 2018 confiant l'intérim à compter du 4 février 2018, du poste de directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD d'Envermeu, de Luneray, du Tréport et de Saint-Crespin à Monsieur Jean-Baptiste FLEURY;

DÉCIDE :

Article 1 :	<p>Madame Anne LEGRAND, Attachée d'Administration Hospitalière, au sein de la Direction des Finances, du Contrôle de gestion et des admissions du Centre Hospitalier de Dieppe, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organisation interne de sa direction, - la mobilisation des fonds sur les lignes de trésorerie de l'établissement, - le mandatement et l'émission des titres. <p>Sont exclus de la délégation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La signature des congés, des plannings pour les personnels d'encadrement, attachés et ingénieurs, - Le fonctionnement général des admissions.
--------------------	--

Article 2:

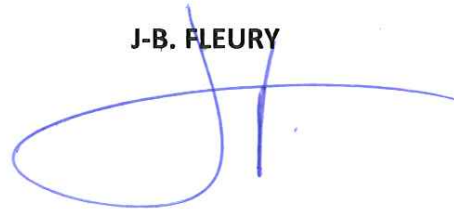
La présente décision sera notifiée au comptable public du Centre Hospitalier de Dieppe, communiquée à l'instance délibérante de cet établissement, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 19 mars 2018

Le Directeur par intérim,

J-B. FLEURY

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-03-19-009

Décision n° 2018-071 - Date d'effet 19-03-2018 - portant
délégation de signature - (Madame Florence BEGUE) -

Décision portant délégation de signature

EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église
76630 ENVERMEU

Résidence Albert Jean

Établissement
d'hébergement
pour Personnes Âgées
Dépendantes



**DECISION N° 2018-071 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Florence BEGUE**

LE DIRECTEUR PAR INTERIM,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 10 février 2014 nommant Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, Le Tréport et Saint-Crespin,

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} février 2018 confiant l'intérim à compter du 4 février 2018, du poste de directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD d'Envermeu, de Luneray, du Tréport et de Saint-Crespin à Monsieur Jean-Baptiste FLEURY;

DÉCIDE :

<p>Article 1 :</p>	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Florence BEGUE, Directrice en charge du suivi du Projet Médico-Soignant Partagé et de la Télémédecine sur le territoire, participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
---------------------------	--

Article 2 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Florence BEGUE .
--------------------	---


Article 3 :	La présente décision sera notifiée au comptable public du Centre Hospitalier de Dieppe, communiquée à l'instance délibérante de cet établissement, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	--

Date d'effet, le 19 mars 2018

Le Directeur par intérim,

J-B. FLEURY

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-03-19-011

Décision n° 2018-073 - Date d'effet 19-03-2018 - portant
délégation de signature - (Monsieur Philippe GLORION) -

Décision portant délégation de signature

EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église
76630 ENVERMEU

Résidence Albert Jean

Classement
Hébergement
pour Personnes Âgées
Dépendantes



**DECISION N° 2018-073 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Philippe GLORION**

LE DIRECTEUR PAR INTERIM,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 10 février 2014 nommant Monsieur Jean-Baptiste FLEURY, Directeur d'Hôpital, Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valéry-en-Caux et des EHPAD de Luneray, Le Tréport et Saint-Crespin,

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} février 2018 confiant l'intérim à compter du 4 février 2018, du poste de directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valéry-en-Caux et des EHPAD d'Envermeu, de Luneray, du Tréport et de Saint-Crespin à Monsieur Jean-Baptiste FLEURY;

DÉCIDE :

<p>Article 1 :</p>	<p>Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe GLORION, Ingénieur responsable des services techniques du Centre Hospitalier de Dieppe, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout engagement de commande de classe 6, inférieur à 5 000 € par bon de commande relevant de marché public, et inférieur à 1 000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public dans la limite de 25 000 € annuel. - les congés des personnels sous son autorité. <p>Sont exclus de la délégation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toutes les opérations de classe 2 - Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.
---------------------------	---

Article 2 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Philippe GLORION .
Article 3 :	La présente décision sera notifiée au comptable public du Centre Hospitalier de Dieppe, communiquée à l'instance délibérante de cet établissement, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 19 mars 2018

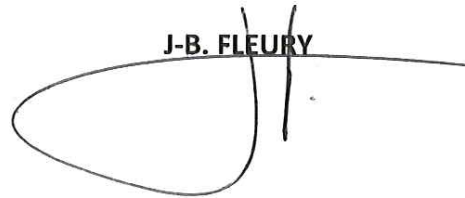
Le Directeur par intérim,

J-B. FLEURY

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



ph. GLORION.



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-03-13-009

AP du 13 mars 2018 - grand port maritime de Rouen
(GPMR) - assoiciation rouennaise d'accueil des marins
Affectation d'une fraction des droits de port des navires dans le GPMR à l'ARAM
(ARAM)



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DIRECTION

Affaire suivie par : Mathieu ESCAFRE
Tél. : 02 35 58 56 61
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 13 MARS 2018

portant sur l'affectation d'une fraction des droits de port des navires en escale dans le grand port maritime de Rouen (GPMR) à l'association rouennaise d'accueil des marins (ARAM)

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action et l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports, notamment l'article R5321-16-1 ;
- Vu l'arrêté n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de financement présentée par l'association rouennaise d'accueil des marins à la commission portuaire de bien être des gens de mer de Rouen du 17 octobre 2017 ;
- Vu l'avis favorable de la commission portuaire de bien être des gens de mer du grand port maritime de Rouen du 17 octobre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er - Une fraction de la redevance des droits de port des navires en escale dans le grand port maritime de Rouen est accordée à l'association rouennaise d'accueil des marins, au titre du fonctionnement.

Article 2 - Le montant est fixé en fonction du budget prévisionnel 2018 présenté par l'association rouennaise d'accueil des marins, et validé lors de la commission portuaire de bien être des gens de mer de Rouen.

Intitulé / Nature	Fraction de la redevance des droits de port attribuée
Frais de fonctionnement	87 901,00 €

Article 3 - Le grand port maritime de Rouen versera, à l'association rouennaise d'accueil des marins, la somme fixée à l'article 2 du présent arrêté au cours de l'année 2018.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur général du grand port maritime de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **13 MARS 2018**

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

***Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-03-13-008

DIEPPE Le TREPORT_campagne geotechnique parc
éolien_Eoliennes en mer Dieppe Le Treport_13 03 2018



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Pierre BRARD/ML

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 95 39
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
réalisation d'une campagne géotechnique (parc éolien en mer de Dieppe/Le-Tréport) sur la commune de DIEPPE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2017-01114

ROUEN, le 13 mars 2018

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

réalisation d'une campagne géotechnique (parc éolien en mer de Dieppe/Le-Tréport) sur la commune de DIEPPE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 décembre 2017 et complété le 8 mars 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien m'adresser, à l'achèvement des travaux, le compte rendu de chantier prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de :

- DIEPPE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RÉALISATION D'UNE CAMPAGNE GÉOTECHNIQUE (PARC ÉOLIEN EN MER DE
DIEPPE/LE-TRÉPORT)
COMMUNE DE DIEPPE

DOSSIER N° 76-2017-01114
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 décembre 2017, présenté par la société EOLIENNES EN MER DIEPPE LE TREPORT (EMDT), enregistré sous le n° 76-2017-01114 et relatif à la réalisation d'une campagne géotechnique (parc éolien en mer de Dieppe/Le-Tréport) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EOLIENNES EN MER DIEPPE LE TREPORT
1 quai de l'avenir
76200 DIEPPE**

concernant : **réalisation d'une campagne géotechnique (parc éolien en mer de Dieppe/Le-Tréport)**

dont la réalisation est prévue dans le périmètre du parc éolien en mer de Dieppe/Le-Tréport.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/lj. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/lj. (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28 janvier 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service de la police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de Dieppe et du Tréport où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 12 décembre 2017

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERBERT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-03-15-005

FAUVILLE EN CAUX_construction 22
logements_LOGEAL immobiliere_15 03 2018



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

**Monsieur le Directeur
LOGEAL IMMOBILIERE
5 rue Saint Pierre
BP 158
76194 YVETOT**

Dossier suivi par :
Pierre BRARD

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 95 39
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
Construction de 23 logements rue Clos du Moulin sur la commune de TERRE-DE-CAUX (Fauville-en-Caux)
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2018-00192/CG

ROUEN, le 15 mars 2018

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Construction de 23 logements rue Clos du Moulin
sur la commune de TERRES-DE-CAUX (Fauville-en-Caux)**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 5 mars 2018, remplacé par le récépissé ci-joint, en date du 15 mars 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de :

- TERRES-DE-CAUX (Fauville-en-Caux)

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
LA CONSTRUCTION DE 23 LOGEMENTS RUE CLOS DU MOULIN
SUR LA COMMUNE DE TERRES-DE-CAUX (FAUVILLE-EN-CAUX)

DOSSIER N° 76-2018-00192
LA PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 février 2018, présenté par la société LOGEAL IMMOBILIERE représentée par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 76-2018-00192 et relatif à la construction de 23 logements rue Clos du Moulin à Fauville-en-Caux ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**LOGEAL IMMOBILIERE
5 rue Saint Pierre
BP 158
76194 YVETOT**

concernant : la construction de 23 logements rue Clos du Moulin, dont la réalisation est prévue dans la commune de TERRES-DE-CAUX (Fauville-en-Caux).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22 avril 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TERRE-DE-CAUX (Fauville-en-Caux) où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 15 mars 2017

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 (3.2.3.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-01-19-013

LIMESY_construction 22 logements_LOGEAL
immobiliere_19 01 2018



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

LOGEAL IMMOBILIERE
5 rue Saint Pierre
BP 158
76194 YVETOT

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Construction de 22 logements (un groupe de 8 logements collectifs et 14 maisons individuelles) sur la commune de LIMESY**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2017-00855/VM

ROUEN, le 19 janvier 2018

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

La construction de 22 logements (un groupe de 8 logements collectifs et 14 maisons individuelles) sur la commune de LIMESY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 septembre 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) Limésy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
LA CONSTRUCTION DE 22 LOGEMENTS (UN GROUPE DE 8 LOGEMENTS COLLECTIFS
ET 14 MAISONS INDIVIDUELLES) SUR LA COMMUNE DE LIMESY

DOSSIER N° 76-2017-00855
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 septembre 2017, présenté par la société LOGEAL IMMOBILIERE représentée par Monsieur Philippe LEROY, directeur général, enregistré sous le n° 76-2017-00855 et relatif à la construction de 22 logements (un groupe d'habitations de 8 logements collectifs et 14 maisons individuelles) ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

LOGEAL IMMOBILIERE
5 rue Saint Pierre
BP 158
76194 YVETOT

concernant : **la construction de 22 logements (un groupe d'habitations de 8 logements collectifs et 14 maisons individuelles)** dont la réalisation est prévue dans la commune de LIMESY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 novembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LIMESY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 20 septembre 2017

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

PJ : arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 (3.2.3.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-01-08-004

LINTOT_forage abreuvement cheptel bovin_GAEC
HORTENSIAS_8 01 2018



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2017-00981/ML

**GAEC des HORTENSIAS
M. COLOMBEL
687 rue du temple
76210 LINTOT**

Mèl : isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **forage pour abreuvement cheptel bovin sur la commune de LINTOT**
Courrier de notification de décision

ROUEN, le 08 janvier 2018

Monsieur,

Par courrier en date du 23 octobre 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 20 décembre 2017 concernant :

forage pour abreuvement cheptel bovin sur la commune de LINTOT

dossier enregistré sous le numéro : **76-2017-00981**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à Madame la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FORAGE ABREUUREMENT CHEPTEL BOVIN
COMMUNE DE LINTOT**

**DOSSIER N° 76-2017-00981
PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 décembre 2017, présenté par la GAEC des HORTENSIAS représenté par Monsieur COLOMBEL, enregistré sous le n° 76-2017-00981 et relatif à la réalisation d'un forage pour abreuvement cheptel bovin ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GAEC des HORTENSIAS - MR COLOMBEL
687 rue du temple
76210 LINTOT**

concernant : forage pour abreuvement cheptel bovin

dont la réalisation est prévue dans la commune de LINTOT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LINTOT où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Vallée du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LINTOT par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 8 janvier 2018

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : Liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-01-18-005

MESNIL PANNEVILLE_lotissement
communal_commune Mesnil Panneville_18 01 2018

COPIE



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

COMMUNE DE MESNIL PANNEVILLE
LE BOURG
76570 MESNIL PANNEVILLE

Service Ressources
milleux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
**Projet de lotissement communal de 22 parcelles à bâtir sur la commune de
MESNIL-PANNEVILLE
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :76-2017-00997/ML

ROUEN, le 18 janvier 2018

Monsieur le maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Projet de lotissement communal de 22 parcelles à bâtir

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 31 octobre 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de :

- MESNIL-PANNEVILLE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
UN PROJET DE LOTISSEMENT COMMUNAL DE 22 PARCELLES À BATIR
SUR LA COMMUNE DE MESNIL-PANNEVILLE

DOSSIER N° 76-2017-00997
LA PREFETE DE LA REGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 31 octobre 2017, présenté par la COMMUNE DE MESNIL-PANNEVILLE représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 76-2017-00997 et relatif au projet de lotissement communal de 22 parcelles à bâtir ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE MESNIL-PANNEVILLE
LE BOURG
76570 MESNIL-PANNEVILLE**

concernant : **un projet de lotissement communal de 22 parcelles à bâtir** dont la réalisation est prévue dans la commune de MESNIL-PANNEVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 30 décembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MESNIL-PANNEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 31 octobre 2017

Pour la préfète et par délégation

L'Adjointe au Responsable du Service
Ressources, Milieux et Territoires



Bénédicte MULLER

PJ : arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 (3.2.3.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-11-27-010

SAUQUEVILLE_buses remblai ferroviaire ligne
Malaunay Dieppe_SNCF_27 11 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources
milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavaillès@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-smmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de demande de régularisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **3 buses sous remblai ferroviaire de Saint-Aubin-sur-scie (ligne Malaunay-Dieppe)**
Accord sur demande d'antériorité

Réf. : 76-2017-00998/ML

ROUEN, le 27 novembre 2017

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 24 octobre 2017, vous avez déposé auprès du guichet unique police de l'eau, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant :

3 buses sous remblai ferroviaire de Saint-Aubin-sur-scie (ligne Malaunay-Dieppe)

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par vos ouvrages est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2 (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2 (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HARMENT

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2017-12-06-004

VARENDEVILLE SUR MER_lotissement 14
parcelles_RJP_06 12 2017



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**SARL R.J.P. Immobilier
2 place Aristide Briand
76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE**

**Service Ressources
milieux et Territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80
Fax : 02.32.18.94.92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
lotissement 14 parcelles sur la commune de VARENGEVILLE-SUR-MER
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2017-00893/ML

ROUEN, le 06 décembre 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

lotissement 14 parcelles sur la commune de VARENGEVILLE-SUR-MER

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05 octobre 2017, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de :

- VARENGEVILLE-SUR-MER

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT



COPIE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT 14 PARCELLES
COMMUNE DE VARENDEVILLE-SUR-MER

DOSSIER N° 76-2017-00893
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
La préfète de la SEINE-MARITIME
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du , présenté par la SARL R.J.P. Immobilier représenté par Monsieur HAUTOT Raynald, enregistré sous le n° 76-2017-00893 et relatif à la création d'un lotissement de 14 parcelles ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL R.J.P. Immobilier
2 place Aristide Briand
76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE**

concernant : **lotissement 14 parcelles**

dont la réalisation est prévue dans la commune de VARENDEVILLE-SUR-MER.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28 novembre 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VARENDEVILLE-SUR-MER où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Madame la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 5 octobre 2017

Pour la Préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-02-20-009

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP -
PAYSAGE EN SEINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP835116096**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 16 février 2018 par Madame ISABELLE REY en qualité de cabinet comptable, pour l'organisme PAYSAGE EN SEINE dont l'établissement principal est situé 8 RUE DU GENETAIS 76330 PETIVILLE et enregistré sous le N° SAP835116096 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 Février 2018

Pour la Préfète et par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

La Directrice Adjointe en charge de l'Emploi et de l'Insertion

Madame Dominique GRARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-02-20-008

Récépissé de déclaration d'un SAP - Melle Ysa-Lynne
BARTHELEMY LECOUTURIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834579807**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 27 janvier 2018 par Mademoiselle Ysa-Lynne Barthelemy-Lecouturier, pour l'organisme Barthelemy-Lecouturier Ysa-Lynne dont l'établissement principal est situé 58 Rue de Tourneville 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP834579807 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 Février 2018

Pour la Préfète et par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

La Directrice Adjointe en charge de l'Emploi et de l'Insertion

Madame Dominique GRARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-02-20-010

Récépissé de déclaration d'un SAP - Mme Corinne
LEFEEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833890791**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 14 février 2018 par Madame CORINNE LEFEEZ, pour l'organisme LEFEEZ CORINNE dont l'établissement principal est situé 49 rue Coignebert 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP833890791 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 20 Février 2018

Pour la Préfète et par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

La Directrice Adjointe en charge de l'Emploi et de l'Insertion

Madame Dominique GRARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-03-08-003

Récépissé de déclaration d'un SAP - Mme RAMATA SY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804757490**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 15 décembre 2017 par Madame Ramata Sy en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'entreprise SENS dont l'établissement principal est situé 121 rue de la Saussaye appartement c2 76500 ELBEUF et enregistrée sous le N° SAP 804 757 490 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 8 MARS 2018

Pour la Préfète et par subdélégations
La Directrice adjointe de l'Unité
Départementale de Seine-Maritime


Dominique GRARD

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2018-03-16-008

Récépissé de déclaration d'un SPE - SOS SERVICE A LA
PERSONNE

PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837807411**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 14 mars 2018 par Madame ARMELLE ASSELINE en qualité de Gérante, pour l'organisme SOS SERVICE A LA PERSONNE dont l'établissement principal est situé 561 RUE DU CARROUGET 76160 RONCHEROLLES SUR LE VIVIE et enregistré sous le N° SAP837807411 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 16 Mars 2018

Pour la Préfète et par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

La Directrice Adjointe en charge de l'Emploi et de l'Insertion

Madame Dominique GRARD

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-03-13-006

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP-SIE ELBEUF, mise à jour du 13 mars
2018**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ELBEUF

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M Félicien GNANASSEGARANE, inspecteur, adjoint à la responsable du service des impôts des particuliers d'ELBEUF , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Cette délégation est limitée aux périodes pour lesquelles il aura été désigné en tant qu'intérimaire du responsable.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Félicien GNANASSEGARANE		
-------------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Annita HERLIN		
Martine COURTAUT		
Sylvane LE DU		

3°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A (IFIP Stagiaire) désignés ci-après :

--	--	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Véronique LEVILLAIN	Contrôleure	500€	6 mois	2 000€
Emmanuelle GABET	Contrôleure	500€	6 mois	2 000€
Aurore FICHAU	AAP	500€	6 mois	2 000€
Félicien GNANASSEGARANE	IFIP	7.500€	6 mois	5 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine Maritime

A Elbeuf, le 13/03/2018
La comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Nathalie Pouliquen

